RÈGLEMENT (CEE) N° 2758/74 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1974

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (5), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant des sous-positions 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun lorsque les prix sur le marché mondial, d'une part, pour le maïs et le froment tendre et, d'autre part, pour les brisures de riz, dépassent respectivement les montants de 8,20 et 10,20 unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1981/74 (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2267/74 (7), la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés ; que l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs, pour le blé ou pour les brisures de riz est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application ; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 (9) ;

considérant que la restitution à la production pour le maïs, le froment tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon est définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1132/74 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1981/74, pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1981/74 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix du maïs, du froment tendre et des brisures de riz et aux prélèvements à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.
(6) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 9.
(7) JO n° L 239 du 31. 8. 1974, p. 53.
(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(9) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 1974.

Il est applicable à compter du 2 novembre 1974 pour les produits amylacés à base de maïs ; à compter du 4 novembre 1974 pour les produits amylacés à base de froment tendre et à compter du 5 novembre 1974 pour les produits amylacés à base de brisures de riz.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation (en UC/100 kg)			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	3,961	3,961	3,961	3,961
11.08 A II	Amidon de riz	5,563	5,563	5,563	5,563
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	8,624	8,624	8,624	8,624
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,961	3,961	3,961	3,961
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,961	3,961	3,961	3,961
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	15,680	15,680	15,680	15,680
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	15,680	15,680	15,680	15,680
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée (1)	5,166	5,166	5,166	5,166
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (1)	3,961	3,961	3,961	3,961
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,166	5,166	5,166	5,166
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,961	3,961	3,961	3,961
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	4,920	4,920	4,920	4,920

(1) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.